



# Modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

## Commentaire

---

### Table des matières

1	Vue d'ensemble .....	2
2	Contexte .....	3
3	Teneur de la révision de l'ordonnance .....	4
3.1	Possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV .....	4
3.2	Autres adaptations .....	6
3.2.1	Vue d'ensemble des autres adaptations .....	6
3.2.2	Actualisation des listes positives .....	6
3.2.3	Suppression du styrène .....	7
4	Commentaires relatifs aux différentes dispositions .....	8
5	Modifications prévues du droit en vigueur .....	15
6	Conséquences .....	15
6.1	Conséquences pour la Confédération .....	15
6.2	Conséquences pour les cantons .....	15
6.3	Conséquences pour l'économie .....	15
6.4	Conséquences écologiques .....	16

## 1 Vue d'ensemble

Les COV (composés organiques volatils) et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont des précurseurs de l'ozone, qui se forme sous l'effet de la lumière du soleil. L'ozone est le composant majeur du smog d'été; c'est aussi un des oxydants et des gaz irritants les plus puissants. Parallèlement à une diminution de la concentration d'ozone, la réduction des émissions de COV contribue de manière significative à diminuer la charge en poussières fines et l'effet nocif pour la santé et cancérigène de la pollution atmosphérique, ce qui permet d'atténuer simultanément plusieurs problèmes liés à la qualité de l'air.

La Confédération perçoit une taxe d'incitation de 3 francs par kg sur les COV qui parviennent dans l'air. En vertu de l'art. 35a, al. 4, LPE, le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe, à concurrence des frais supplémentaires engagés, les COV qui sont utilisés ou traités d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des exigences légales. Lors de l'introduction de la taxe d'incitation sur les COV en 2000, cette possibilité d'exonération a été inscrite à l'art. 9 de l'ordonnance sur les COV avec une limite dans le temps. Elle permet aux entreprises qui prennent des mesures de réduction de faire valoir une exonération de la taxe. Si, comme le prévoit l'actuel art. 9 de l'ordonnance, cette possibilité d'exonération devait expirer fin 2012, une centaine d'entreprises industrielles seraient très fortement pénalisées.

La poursuite de la possibilité d'exonération implique néanmoins des prestations de réduction des émissions supplémentaires. Le présent projet de révision propose donc, pour la possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV, une solution sans limite temporelle. Il vise à induire des progrès économiquement supportables en matière d'émissions dans l'environnement en se basant sur les succès obtenus jusqu'ici et en utilisant par ailleurs le potentiel de réduction restant. Ce potentiel réside dans les émissions diffuses de COV. La nouvelle possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV offre aux entreprises concernées une sécurité de planification à long terme de leurs efforts de réduction des émissions. Elle renforce en outre l'exécution de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

La possibilité d'exonération non limitée dans le temps qui est proposée a été élaborée en bénéficiant d'un large soutien, et sa faisabilité a été examinée dans différentes entreprises. Elle a pour effet des réductions d'émissions économiquement supportables avec une charge globalement acceptable pour les entreprises, les cantons et la Confédération.

Par ailleurs, la révision prévoit une série d'adaptations mineures visant à améliorer la transparence, à simplifier les procédures administratives et à inscrire la pratique d'exécution au niveau de l'ordonnance. Les listes des substances et des produits soumis à la taxe (listes positives) ont en outre été actualisées. Exemple: le styrène est supprimé de la liste positive des substances.

## 2 Contexte

### Qu'est-ce que des COV et pourquoi leurs émissions doivent-elles être réduites?

Les composés organiques volatils (COV) parviennent dans l'air par le biais d'une multitude de processus. Ils sont utilisés en tant que solvants dans de nombreuses branches. Dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, les processus générant les plus forts taux d'émissions sont l'impression, l'utilisation de peintures et de vernis, le nettoyage de bâtiments, le dégraissage des métaux, le transvasement de carburants, la production de produits chimiques fins, l'emploi d'aérosols et le dégivrage.

Les COV et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont des précurseurs de l'ozone, qui se forme sous l'effet de la lumière du soleil, principalement durant la période estivale. L'ozone, qui est le composant majeur du smog d'été, est l'un des oxydants et des gaz irritants les plus puissants. Il endommage les tissus humains, animaux et végétaux, ainsi que les matériaux. Chez l'homme, il attaque principalement les voies respiratoires et le tissu pulmonaire. Les valeurs limites fixées afin de protéger la santé et l'environnement sont encore très largement dépassées sur une grande partie du territoire.

Depuis 1990, les valeurs maximales de la pollution due à l'ozone (pics d'ozone) ont pu être diminuées de 10 à 20 % dans les agglomérations et les zones rurales des deux côtés des Alpes. Les moyennes annuelles de la concentration d'ozone ont néanmoins légèrement augmenté ces dix dernières années en raison de la pollution de fond à large échelle. Au vu de la charge généralement élevée en ozone, les émissions des précurseurs doivent encore être abaissées, tant en Suisse que dans l'espace européen. Une réduction supplémentaire des émissions de COV extrêmement réactifs permettra de réduire davantage les pics d'ozone de brève durée enregistrés localement.

La combinaison de prescriptions s'appliquant aux gaz d'échappement et aux émissions et de la taxe d'incitation sur les COV a eu pour effet un recul important des émissions de COV et de NO<sub>x</sub>, mais ce résultat est encore insuffisant. Aujourd'hui, les émissions de COV anthropogènes se situent aux alentours de 92 000 tonnes par an<sup>1</sup>. Afin de respecter les objectifs de réduction en ce qui concerne l'ozone<sup>2</sup>, les émissions annuelles de COV doivent encore être abaissées de plus de 20 000 tonnes.

La réduction des émissions de COV a simultanément pour effet d'atténuer plusieurs problèmes liés à la protection de l'air: outre la diminution de la concentration d'ozone, elle a un impact positif déterminant sur la charge en poussières fines dans l'air ainsi que sur l'effet cancérigène et nocif pour la santé de la pollution atmosphérique.

### L'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions

La Confédération perçoit une taxe d'incitation de 3 francs par kg sur les COV qui parviennent dans l'air. En vertu de l'art. 35a, al. 4, LPE, le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe, à concurrence des frais supplémentaires engagés, les COV qui sont utilisés ou traités d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des exigences légales. Depuis l'introduction de la taxe d'incitation sur les COV en 2000,

<sup>1</sup> Statistique des émissions 2009

<sup>2</sup> Objectifs de réduction des émissions selon la stratégie fédérale de protection de l'air du 11 septembre 2009

cette possibilité d'exonération est inscrite à l'art. 9 OCOV avec une limitation dans le temps. Elle a été prolongée de quatre ans lors de la révision de l'ordonnance du 31 décembre 2008 et expirera le 31 décembre 2012 selon le texte de l'ordonnance actuelle.

Pour qu'une installation stationnaire bénéficie d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV en vigueur, ses émissions de COV doivent être inférieures d'au moins 50 % aux valeurs limites fixées dans l'OPair et les installations d'épuration des effluents gazeux utilisées à cet effet doivent être disponibles pendant 95 % du temps de production<sup>3</sup>. Le captage des émissions doit en outre être conforme à l'art. 6 OPair.

Ces conditions d'exonération ont favorisé la mise en place d'installations d'épuration des effluents à haut rendement avec une disponibilité temporelle élevée, qui ont entraîné une réduction importante des émissions. Le potentiel de réduction restant concerne les «émissions diffuses». Il s'agit des émissions qui ne parviennent pas jusqu'à l'installation d'épuration des effluents car elles s'échappent dans l'environnement avant, tout au long du processus de production dans les installations stationnaires, par les portes, les fenêtres et les regards. Le potentiel de réduction de ces émissions diffuses doit donc être exploité.

Un arrêt de la possibilité d'exonération au 31 décembre 2012 pénaliserait lourdement la centaine d'entreprises qui en bénéficient chaque année. Certaines entreprises auraient à verser une taxe d'incitation sur les COV pouvant aller jusqu'à 1,4 million de francs par an<sup>4</sup>.

### **3 Teneur de la révision de l'ordonnance**

#### **3.1 Possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV**

##### But

Dans ce contexte, une nouvelle possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV est proposée dans le cadre du présent projet de révision. Elle vise à induire des progrès économiquement supportables en matière de pollution environnementale en se basant sur les succès obtenus jusqu'ici grâce aux conditions d'exonération actuelles et en utilisant par ailleurs le potentiel de réduction restant. Le nouvel art. 9 OCOV ne limite plus la possibilité d'exonération dans le temps et offre ainsi aux entreprises concernées une sécurité de planification à long terme de leurs efforts de réduction des émissions.

Selon les estimations de l'OFEV, la possibilité d'exonération non limitée dans le temps permettra de réduire de moitié d'ici à fin 2017, soit d'environ 1500 tonnes, les émissions diffuses de l'ensemble des installations stationnaires exonérées<sup>5</sup>. Une évaluation de l'effet de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV devra cependant être effectuée à intervalles réguliers.

<sup>3</sup> Une disponibilité de 93 % de la durée d'exploitation s'applique actuellement aux installations de récupération.

<sup>4</sup> Selon une estimation basée sur les bilans de 2009, le coût moyen serait de 110 000 francs par entreprise.

<sup>5</sup> Une évaluation des émissions de toutes les installations exonérées au sens de l'art. 9 réalisée sur la base des bilans de 2009 chiffre les émissions de COV à environ 4000 tonnes, dont approximativement 3000 tonnes d'émissions diffuses. Ces dernières seront réduites d'environ 1500 tonnes d'ici à fin 2017 grâce à la solution de remplacement.

Le potentiel de réduction restant réside dans les émissions diffuses de COV. Ces dernières ne parviennent jamais jusqu'aux installations d'épuration des effluents extrêmement performantes mais s'échappent dans l'environnement bien avant, tout au long du processus de production. Pour diminuer ces émissions de manière systématique, les entreprises devront désormais également respecter les exigences relatives à la réduction des émissions diffuses de COV fixées à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les COV. Afin de concrétiser ces exigences, l'OFEV édicte des directives spécifiques pour les différentes branches concernées. L'annexe 3 et les directives spécifiques aux branches seront actualisées tous les cinq ans en tenant compte des développements techniques, ceci en collaboration avec les associations économiques et les services cantonaux spécialisés. Cette démarche vise une réduction continue des émissions.

L'annexe 3 OCOV ainsi que sa concrétisation dans les directives spécifiques aux branches sont conformes à la meilleure technique disponible (MTD) pour les différentes branches concernées et comprennent également des prescriptions en matière d'organisation du travail. Il est important de relever qu'elles n'exigent pas la réduction maximale des COV réalisable du point de vue technique mais qu'elles définissent des exigences judicieuses d'un point de vue écologique global, économiquement supportables, dont la faisabilité a été examinée dans différentes entreprises, et qui ont fait leurs preuves.

### Modalités

L'annexe 3 est valable pour des périodes de cinq ans (période de validité), la première échéance étant fixée au 31 décembre 2017; elle sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les cinq années qui suivent, et ainsi de suite. Lorsque les installations stationnaires satisfont déjà aux exigences de l'annexe 3, elles sont exonérées sur la base de la preuve correspondante ainsi que du respect des conditions d'exonération en vigueur jusqu'ici.

Si les exigences au sens de l'annexe 3 ne sont pas remplies, les exploitants doivent présenter, aux autorités d'exécution, un plan de mesures selon l'OCOV contenant les mesures devant être prises pour satisfaire aux exigences. A cet effet, les exploitants de l'installation stationnaire comparent l'état actuel avec les exigences requises selon l'annexe 3 OCOV (et la directive spécifique à la branche concernée) pour les différentes étapes de leurs processus de production. Ce plan de mesures doit garantir qu'au moins 50 % du potentiel de réduction mis en évidence par l'analyse de l'état actuel et de l'état à atteindre sera réalisé au cours des trois premières années de sa durée de validité. Les exploitants ont pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2017, soit un délai maximum de cinq ans, pour combler les lacunes identifiées.

La demande d'approbation du plan de mesures selon l'OCOV est examinée en même temps que le bilan de COV par le service cantonal compétent en matière de protection de l'air; la Direction générale des douanes rend ensuite une décision après avoir consulté l'OFEV. La mise en œuvre du plan de mesures est également contrôlée par le service cantonal compétent en matière de protection de l'air. La procédure de demande d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV déposée par les entreprises concernées correspond à la procédure d'exonération en vigueur jusqu'ici. L'exonération se rapporte en outre, comme jusqu'à présent, à un exercice et s'effectue sur une base annuelle.

## Appréciation

La solution de remplacement qui est proposée a été élaborée conjointement par les branches concernées et des représentants des services cantonaux de protection de l'air, et sa faisabilité examinée dans sept entreprises (quatre imprimeries d'emballages, une entreprise chimique, un fabricant de peintures et de vernis et une entreprise de revêtement de tôles). Elle induit des réductions d'émissions économiquement supportables et renforce l'ensemble des instruments à disposition (taxe d'incitation sur les COV destinée à renforcer l'OPair, en particulier l'art. 6 OPair) avec une charge dans l'ensemble raisonnable pour les entreprises, les cantons et la Confédération. Cette proposition a été approuvée par la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV<sup>6</sup>.

## **3.2 Autres adaptations**

### **3.2.1 Vue d'ensemble des autres adaptations**

Une série de modifications mineures ont en outre été apportées à l'ordonnance:

- La définition des groupes d'installations, qui était jusqu'ici réglée dans une notice, est désormais inscrite dans l'ordonnance. Elle a été complétée par la possibilité d'inclure également les laboratoires.
- Par ailleurs, la transparence a été accrue et la charge administrative diminuée pour les entreprises qui sont autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (dans le cadre de la «procédure d'engagement formel»), ces entreprises ayant désormais accès à un registre électronique public qui leur permet de voir quelles sont les autres entreprises disposant d'une autorisation similaire.
- De plus, pour les entreprises soumises à la procédure d'engagement formel, le délai pour remettre la déclaration est repoussé du 15 au 25 du mois suivant le jour où naît la créance fiscale. Ceci laisse aux producteurs qui mettent sur le marché ou utilisent eux-mêmes des COV, ainsi qu'aux personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui sont autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe, plus de temps entre la facturation à leurs clients et le délai pour remettre leur déclaration à la Direction générale des douanes.
- Les listes positives (annexes 1 et 2) dans lesquelles figurent les substances et les produits soumis à la taxe ont en outre été actualisées. Exemple: le styrène est supprimé de la liste positive des substances.

Enfin, tous les aspects techniques dépassés ont été supprimés de l'ordonnance, et la clarté et la vue d'ensemble de plusieurs articles ont été améliorées.

### **3.2.2 Actualisation des listes positives**

Tous les COV soumis à la taxe sont mentionnés individuellement aux annexes 1 et annexe 2 de l'ordonnance. Ces listes positives fournissent aux personnes soumises

<sup>6</sup> La Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV est une commission extraparlamentaire. Elle conseille la Confédération et les cantons sur des questions ayant trait à la taxe d'incitation sur les COV, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes et l'exécution de l'art. 9 OCOV. La Commission se compose de représentants des branches concernées et des services cantonaux de l'environnement.

à la taxe ainsi qu'aux autorités d'exécution une information claire sur les COV soumis à la taxe.

Il existe un très grand nombre de substances organiques correspondant à la définition des COV au sens de l'art. 1 OCOV. Toutefois, seuls les COV utilisés et émis en quantités ayant un impact sur l'environnement ou qui présentent ce risque sont incluses dans la liste positive. C'est pourquoi les listes sont actualisées à intervalles réguliers, d'entente avec la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV.

#### Inclusion de substances dans la liste positive des substances

Les substances suivantes seront désormais soumises à la taxe:

- acétate de benzyle (n° de tarif 2915.3980, n° CAS 140-11-4), la substance étant actuellement importée en quantités importantes (1150 tonnes par an);
- 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone-alcool) (n° de tarif 2914.4090, n° CAS 123-42-2): bien que les quantités importées soient faibles (315 tonnes par an), le facteur d'émission est relativement élevé; on peut donc estimer que la charge polluante globale est relativement élevée. De plus, cette substance est employée à la place de l'acétone pour éviter d'avoir à payer la taxe à laquelle cette dernière est soumise;
- monométhyléther de dipropylenglycol (mélanges d'isomères, DPM, n° de tarif 2909.4999), la substance étant actuellement importée en quantités importantes (694 tonnes par an);
- 2-(3-méthoxypropoxy)propane-1-ol (monométhyléther de dipropylenglycol, DPM, n° de tarif 2909.4999, n° CAS 34590-94-8), la substance étant actuellement importée en quantités importantes (1040 tonnes par an). Il s'agit dans ce cas d'une seule substance (un isomère) du mélange d'isomères du monométhyléther de dipropylenglycol, DPM. L'inclusion dans la liste positive des substances s'effectue par analogie aux isomères pentane-1-ol, pentane-2-ol et aux pentanols (mélanges d'isomères) figurant sur cette liste.

#### Inclusion de produits dans la liste positive des produits

Les COV contenus dans les produits suivants seront désormais soumis à la taxe:

- n° de tarif 3301.1200 (huile essentielle d'orange)
- n° de tarif 3301.1300 (huile essentielle de citron)
- n° de tarif 3301.1900 (autres huiles essentielles d'agrumes)
- n° de tarif 3301.2400 (huile essentielle de menthe poivrée (*Mentha piperita*))
- n° de tarif 3301.2500 (huile essentielle d'autres menthes)
- n° de tarif 3301.2910, n° de tarif 3301.2930, n° de tarif 3301.2980 (autres huiles essentielles)

Ces produits sont importés en grandes quantités (p. ex. 1178 tonnes par an pour l'huile essentielle d'orange). Ces préparations (y compris l'huile de menthe poivrée ou les autres huiles essentielles de menthe) contiennent entre autres du limonène qui figure à l'annexe 1 OCOV et sur lequel la taxe d'incitation est par conséquent perçue. Ces produits doivent donc être inclus dans la liste positive des produits par souci de cohérence et d'équité.

### **3.2.3 Suppression du styrène**

Le styrène (n° de tarif 2902.5000) doit être supprimé de la liste positive des substances. En effet, ces dernières années, les émissions de styrène ont considérablement

diminué grâce à l'amélioration des procédés de production et à la mise en œuvre accrue de processus en système fermé ainsi qu'au remplacement des résines standard par des résines à faible émission de styrène. Aujourd'hui, on peut considérer que les émissions sont nettement inférieures à 100 tonnes. La majeure partie des COV reste liée dans le produit.

De plus, la branche des matières plastiques (ASP) s'est dit prête à diminuer encore les émissions diffuses de styrène sur une base volontaire et de surveiller continuellement la trajectoire de réduction (monitoring). Afin de réduire les émissions, un guide d'orientation axé sur le procédé est élaboré et actualisé périodiquement, comme c'est le cas pour les entreprises exonérées au sens de l'art. 9. Ce guide est utile aux entreprises pour comparer l'état actuel et l'état à atteindre et pour prendre des mesures en vue d'améliorer la situation. La collaboration entre la branche et les autorités dans ce domaine a déjà commencé.

La substance figure néanmoins sur la «watch list»: si, contre toute attente, les émissions devaient à nouveau passer au-dessus de la barre des 100 tonnes, la possibilité de réinclure la substance dans la liste positive serait examinée. Pour ce faire, la branche et les autorités se sont accordées sur un simple monitoring des émissions<sup>7</sup>.

Quelque 60 entreprises de cette branche remettent actuellement un bilan de COV afin d'être exonérées de la taxe sur les COV. La suppression de l'obligation d'établir un bilan entraînera un allègement substantiel de la tâche administrative des entreprises. Elles auront cependant toujours l'obligation de fournir, aux services cantonaux, des renseignements concernant la nature et la quantité des émissions, l'art. 12 OPair (Déclaration des émissions) restant valable. Cette obligation, qui s'applique à toutes les installations générant des émissions polluantes, était jusqu'ici automatiquement remplie par le biais des bilans de COV.

#### **4 Commentaires relatifs aux différentes dispositions**

##### *Art. 4 Autorités d'exécution*

L'OFEV soutient la DGD dans l'exécution de l'art. 9 ss. (al. 2, let. b). De plus, conformément à l'al. 2, let. c, l'OFEV n'évaluera à l'avenir plus seulement l'effet de la taxe sur la qualité de l'air mais également celui de l'exonération de la taxe selon l'art. 9. Cette tâche supplémentaire découle de la nouvelle possibilité d'exonération au sens de l'art. 9. Il s'agit en particulier de contrôler la contribution de l'ensemble des installations stationnaires exonérées au sens de l'art. 9 au comblement de l'écart par rapport aux objectifs de réduction en ce qui concerne les émissions de COV. Selon les estimations de l'OFEV, cette nouvelle exigence requise pour l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 devrait induire, d'ici à fin 2017, une réduction des émissions diffuses de ces installations d'environ 1500 tonnes.

Les nouvelles tâches des cantons sont énumérées à l'al. 4.

##### *Art. 5 Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV* Adaptation purement rédactionnelle.

<sup>7</sup> Pour simplifier, on admet dans un premier temps qu'en moyenne 2 % des quantités de résine utilisées seraient émises. Si la somme des résines produites en Suisse et des importations nettes devait dépasser les 5000 tonnes, une estimation plus approfondie des émissions serait effectuée.



*Art. 9 Exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions*

L'art. 9 fixe les conditions d'exonération. Il contient les conditions d'exonération en vigueur jusqu'ici (let. a et b et al. 2), qui continuent de s'appliquer. Toutefois, de par l'évolution technologique, la différenciation entre les installations de récupération (jusqu'ici 93 %) et les autres installations d'épuration (95 %) n'est plus nécessaire à la let. b (disponibilité des installations d'épuration des effluents gazeux pendant la durée d'exploitation). Une disponibilité pendant 95 % de la durée d'exploitation est donc désormais exigée pour toutes les installations d'épuration.

La nouvelle condition d'exonération supplémentaire est inscrite à l'al. 1, let. c. Elle exige que les émissions diffuses soient réduites en mettant en œuvre la meilleure technique disponible, tout en fixant également des exigences en matière d'organisation du travail. Ces exigences sont définies à l'annexe 3 de l'ordonnance et sont concrétisées dans les directives spécifiques aux branches.

*Art. 9a Groupes d'installations*

La possibilité de créer des groupes d'installations en vue de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 était jusqu'à présent réglée dans une notice. Elle sera désormais inscrite dans l'ordonnance.

Les installations qui ne sont pas équipées d'une installation d'épuration peuvent aussi être incluses dans un groupe d'installations. Cela s'applique désormais également aux laboratoires ne disposant pas d'une installation d'épuration, pour autant qu'ils remplissent déjà entièrement les exigences fixées à l'annexe 3. Toutefois, contrairement aux autres installations stationnaires d'un groupe d'installations, on ne leur accordera pas un délai jusqu'au 31 décembre 2017, la mise en œuvre de l'annexe 3 dans les laboratoires pouvant s'effectuer relativement rapidement et le défi en matière de réduction des émissions diffuses résidant plutôt dans la manière dont les solvants sont utilisés au quotidien dans l'entreprise.

Les «kilo-labs» disposant de leur propre installation d'épuration pourront continuer à être exonérés de manière indépendante au sens de l'art. 9. La restriction fixée à l'al. 4 ne s'applique donc pas à ces laboratoires.

*Art. 9b Evénements extraordinaires et remplacement de l'installation d'épuration*

L'art 9b règle l'arrêt de l'installation d'épuration en cas d'événement extraordinaire ou lors du remplacement de celle-ci. Afin de simplifier la lisibilité, la réglementation a été rédigée dans un article séparé alors qu'elle figurait jusqu'ici aux al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> de l'art. 9. Sa teneur reste dans une large mesure inchangée mais sa formulation est plus explicite, à l'instar de la notice correspondante.

Si la disponibilité de l'installation d'épuration exigée à l'art. 9, al. 1, let. b, n'est pas atteinte au cours d'un exercice en raison d'un événement extraordinaire ou du remplacement de l'installation d'épuration, les COV émis en dehors de la période d'arrêt sont exonérés de la taxe sous certaines conditions. La taxe est due dans sa totalité pendant cette période d'arrêt. Désormais une disponibilité supérieure à 95 % en dehors de cette période ne pourra plus être imputée en compensation de la période d'arrêt pour un événement extraordinaire ou le remplacement de l'installation d'épuration, période qui est soumise à la taxe.

L'al. 1, let. c, précise en outre que la dérogation ne s'applique pas si l'installation d'épuration a été mal entretenue ou exploitée de manière inappropriée.

### *Art. 9c Réduction des émissions diffuses de COV*

Cet article règle la mise en œuvre de l'art. 9, al. 1, let. c. L'al. 1 distingue deux situations:

Lorsque les installations stationnaires remplissent déjà les exigences relatives à la réduction des émissions fixées à l'annexe 3 avant le début de la période de validité (let. a), il y a lieu d'en fournir la preuve chaque année conformément à l'art. 9h, al. 2, let. a.

Lorsque cela n'est pas le cas (let. b), les exigences de l'annexe 3 devront être remplies au plus tard à la fin de la période de validité, la première échéance étant fixée au 31 décembre 2017. Le requérant doit à cet effet élaborer un plan de mesures selon les prescriptions de l'art. 9d qu'il devra faire approuver conformément à l'art. 9e. La demande d'approbation du plan de mesures doit être remise à l'autorité cantonale; la Direction générale des douanes rend la décision concernant l'approbation après avoir consulté l'OFEV.

L'al. 2 dispose que le DETEC adapte l'annexe 3 s'appliquant à l'ensemble des branches ainsi que les directives spécifiques aux branches concrétisant l'annexe 3 tous les cinq ans, après avoir consulté les secteurs économiques concernés et les cantons et en tenant compte de l'évolution de la technique.

### *Art. 9d Plan de mesures*

L'al. 1 énumère les éléments que doit contenir le plan de mesures:

- conformément à la let. a, une analyse de l'état actuel et de l'état à atteindre doit être effectuée pour toutes les étapes du processus se déroulant dans une installation stationnaire. L'état actuel est ainsi comparé aux exigences de l'annexe 3 (et de la directive spécifique à la branche concernée), qui représentent l'état à atteindre. Cette analyse doit être documentée;
- conformément à la let. b, des mesures appropriées doivent être définies en cas de divergences découlant de l'analyse de l'état actuel et de l'état à atteindre; ces mesures doivent garantir que l'état visé est atteint au 31 décembre 2017 (1<sup>re</sup> période de validité);
- conformément à la let. c, un cadre temporel doit être fixé pour la mise en œuvre des mesures planifiées; en d'autres termes, le début, les principales étapes et la fin de la mise en œuvre doivent être définis de manière contraignante;
- conformément à la let. d, le potentiel de réduction des émissions de chaque mesure planifiée doit être indiqué.

L'al. 2 fixe quand les mesures planifiées doivent être mises en œuvre dans le cadre de la période de validité: le plan de mesures doit garantir qu'au moins la moitié de la réduction des émissions prévue (somme des potentiels de réduction de toutes les mesures découlant de la divergence entre l'état actuel et l'état à atteindre) soit réalisée au cours des trois premières années de sa durée de validité. Par conséquent, seules les installations stationnaires qui commenceront rapidement à prendre des mesures de réduction seront exonérées. Etant donné que la fin de la période de validité est une date butoir pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre l'état visé – la première échéance étant fixée au 31 décembre 2017 – et que, dans le cas d'une exonération sur la base d'un plan de mesures, l'exigence de l'al. 2 s'applique, plus le plan de mesures sera déposé tardivement dans le cadre de la période de validité, moins il restera de temps pour mettre en œuvre les mesures.

*Art. 9e Demande d'approbation du plan de mesures*

La demande d'approbation du plan de mesures doit être remise à l'autorité cantonale compétente au plus tard le 30 avril de l'année précédant la première exonération avec le bilan de COV de l'exercice précédent ou de l'exercice antérieur. Ceci signifie que le bilan pour l'année précédant l'exonération de la taxe ne devra pas être remis aux autorités six mois après la clôture de l'exercice comme cela se faisait habituellement, mais en même temps que la demande d'approbation du plan de mesures, soit au plus tard le 30 avril. Les requérants pour lesquels l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile peuvent, après accord préalable de l'autorité cantonale, remettre la demande d'approbation du plan de mesures avec le dernier bilan déjà soumis. Les requérants qui souhaitent bénéficier pour la première fois de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV peuvent remettre la demande d'approbation du plan de mesures sans bilan, après accord préalable de l'autorité cantonale.

Il est en principe possible d'entrer dans le système d'exonération de la taxe chaque année. Toutefois, le délai pour la mise en œuvre des mesures coïncidant toujours avec la fin de chaque période de validité de cinq ans – la première échéance étant fixée au 31 décembre 2017 –, en cas d'entrée tardive dans le système, il restera moins de temps pour mettre en œuvre les mesures.

Une disposition transitoire valable un an s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La demande d'approbation du plan de mesures en vue d'une exonération au cours de cette année doit être déposée auprès de l'autorité cantonale au plus tard le 30 avril 2013 avec le bilan de COV de l'exercice précédent (dans la plupart des cas, le bilan de l'exercice 2012).

*Art. 9f Adaptation du plan de mesures en cas de mesures ayant le même effet*

La durée de validité maximale du plan de mesures est généralement de cinq ans (la première période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017). Les connaissances ou les plans d'investissement sont cependant susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité d'un plan de mesures. Il peut donc s'avérer judicieux d'adapter le plan de mesures existant. La nouvelle réduction visée pour les émissions doit toutefois être au moins aussi importante que celle fixée dans le plan de mesures existant.

*Art. 9g Adaptation du plan de mesures en cas de modifications apportées à l'installation stationnaire*

Les processus de production de l'entreprise sont également susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité du plan de mesure, ce qui peut avoir des répercussions sur les émissions diffuses. L'art. 9g dispose que

- des modifications de ce type apportées à l'installation stationnaire doivent être immédiatement signalées à l'autorité cantonale;
- dans un tel cas, le plan de mesures est adapté si nécessaire.

Il va de soi que la mise en œuvre du plan de mesures ne légitime en aucun cas une modification de celui-ci, même si les mesures mises en œuvre ont des répercussions sur l'installation stationnaire.

### *Art. 9h Preuve à fournir pour l'exonération de la taxe en cas de mesures de réduction des émissions*

Les exploitants d'installations stationnaires utilisant des COV non soumis à la taxe, doivent prouver chaque année que toutes les conditions d'exonération au sens de l'art. 9 sont remplies. L'art. 9h règle les détails ainsi que les délais pour apporter la preuve. Si celle-ci ne peut pas être fournie, l'exonération de la taxe est supprimée pour l'exercice concerné. S'agissant des entreprises disposant d'installations complexes, qui satisfont habituellement aux exigences de l'annexe 3 et de la directive spécifique à la branche concernée, la preuve que les installations remplissent les exigences fixées à l'annexe 3 peut, d'entente avec l'autorité cantonale, être fournie sous une forme résumée.

### *Art. 13 Déclaration de taxe*

Désormais, la déclaration de taxe des personnes qui sont autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (art. 21 OCOV) peut être remise jusqu'au 25 (et non plus jusqu'au 15) du mois suivant le jour où naît la créance. Cela laisse aux entreprises plus de temps entre la facturation à leurs clients et le délai pour remettre leur déclaration à la Direction générale des douanes, qui leur fera ensuite parvenir une facture. Cette nouvelle disposition constitue un allègement économique, les producteurs ou commerçants concernés devant eux-mêmes couvrir financièrement la période entre l'échéance de la taxe et le versement de leurs clients au cas où ceux-ci auraient un retard de paiement.

### *Art. 21 Autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel)*

Deux modifications ont été apportées à cet article:

- *al. 1<sup>bis</sup> (remplace l'al. 1a): abrogation de la let. a:* le styrène ayant été supprimé de la liste positive des substances, la let. a est caduque. La pratique d'exécution existante a en outre été précisée au niveau de l'ordonnance: l'expression «pour l'essentiel uniquement» a été supprimée et est formulée explicitement.
- *al. 4: registre électronique public:* jusqu'à présent les personnes autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe pouvaient uniquement savoir si leurs partenaires commerciaux étaient également au bénéfice d'une autorisation de ce type dans le cadre de la procédure d'engagement formel en posant la question par téléphone auprès de la Direction générale des douanes. Désormais, cette dernière tient un registre électronique public de ces personnes. Cette nouvelle réglementation améliorera la transparence et diminuera la charge administrative des personnes concernées.

## **Annexe 3 Réduction des émissions diffuses**

### Considérations de principe

L'annexe 3 décrit les exigences en matière de réduction des émissions diffuses auxquelles devront désormais satisfaire, parallèlement aux conditions d'exonération existantes, les installations stationnaires qui souhaitent bénéficier d'une exonération au sens de l'art. 9. Ces exigences représentent l'état à atteindre devant être pris en

considération dans l'analyse de l'état actuel et de l'état à atteindre au sens de l'art. 9c, qui constitue l'élément de base pour l'élaboration du plan de mesures (art. 9d).

Les exigences de l'annexe 3 s'appliquent à l'ensemble des branches. Pour certaines d'entre elles, ces exigences sont concrétisées dans des directives spécifiques, élaborées en étroite collaboration entre les branches économiques concernées et les cantons (ch. 2). Il existe actuellement des directives spécifiques aux branches pour les branches suivantes:

1. Impression des emballages
2. Industrie chimique et pharmaceutique et fabrication des arômes et des parfums
3. PSE (polystyrène expansé)
4. Fabrication de peintures et de vernis

Les exigences requises en vue de réduire les émissions diffuses ont été définies en s'inspirant de la meilleure technique disponible (MTD). Outre les exigences techniques, l'annexe 3 contient aussi des exigences relatives à l'organisation du travail, car la manière dont les solvants sont utilisés dans la pratique quotidienne au sein de l'entreprise peut contribuer à la réduction des émissions diffuses. Les exigences ont été définies selon le principe de la proportionnalité. Elles sont donc à la fois judicieuses d'un point de vue écologique global, possibles à mettre en œuvre au vu de l'état de la technique et des conditions d'exploitation et économiquement supportables:

- exigences judicieuses d'un point de vue écologique global: l'écologie globale est un critère important en particulier pour les exigences s'appliquant au captage et à l'épuration des effluents (ch. 112). Alors que, dans les systèmes fermés, les effluents doivent impérativement être dirigés vers l'installation d'épuration des effluents (installation d'épuration) (ch. 112, al. 2), les effluents gazeux issus de processus dans les systèmes non fermés (ch. 112, al. 3) ainsi que les effluents gazeux des locaux (ch. 112, al. 4) ne doivent être dirigés (directement ou indirectement) vers l'installation d'épuration des effluents que lorsque la concentration des COV le permet, en exploitant la possibilité d'augmenter leur concentration (ch. 112, al. 5). Cette condition a été formulée pour éviter des situations où, la concentration des COV étant insuffisante, des effluents gazeux présentant une faible charge en COV seraient dirigés vers l'installation d'épuration, ce qui nécessiterait l'utilisation d'une quantité disproportionnée d'énergie supplémentaire sous forme de combustibles de soutien. Cela ne serait pas judicieux d'un point de vue écologique global.
- exigences possibles à mettre en œuvre au vu de l'état de la technique et des conditions d'exploitation et économiquement supportables: ce principe est inscrit à l'art. 11, al. 2, LPE et à l'art. 4 OPair, et est constamment appliqué dans le cadre de l'exécution de l'OPair. Il s'applique également à l'OCOV. S'agissant de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV, il y a toutefois lieu de relever que l'évaluation de supportabilité économique tient compte du fait que les exploitants d'installations stationnaires exonérées économisent le montant de la taxe qui serait exigible au cas où les installations n'étaient pas exonérées.

## Commentaires concernant les différents chiffres

### *111 Principe*

Le principe qui s'applique est que tous les processus impliquant des COV au cours de la production doivent être optimisés de manière à réduire les émissions diffuses de COV. Cette optimisation implique également d'examiner et de favoriser le passage à des procédés de production exempts de solvants ou utilisant de faibles quantités de solvants.

### *113 Fermeture des récipients*

Tous les récipients contenant des COV (conteneurs, bacs, fûts ou récipients) doivent être équipés d'un dispositif de fermeture approprié et ne doivent pas rester ouverts.

### *114 Organisation du travail*

La manière dont les solvants sont utilisés au quotidien dans l'entreprise est un aspect important dans une optique de réduction des émissions diffuses. Des instructions de travail tenues à jour doivent garantir que l'utilisation des solvants au cours du processus de production ainsi que les pertes de solvants en cas d'accidents soient réglées de manière claire. Ces instructions doivent refléter de façon appropriée les caractéristiques actuelles de la production. Les collaborateurs doivent recevoir une formation adéquate afin qu'ils appliquent les instructions dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

### *115 Documentation*

Toutes les sources d'émissions doivent être décrites et toutes les sources importantes doivent être quantifiées. On entend par sources, les sources d'émissions diffuses à l'endroit où elles se produisent. Au cas où une détermination quantitative des émissions ne s'avèrerait pas possible au vu de l'état de la technique et des conditions d'exploitation, ou si elle n'était pas économiquement supportable, des données qualitatives devront impérativement être fournies.

### *12 Exigences spécifiques aux processus*

Des exigences supplémentaires sont mentionnées pour certains processus qui sont essentiels pour la réduction des émissions diffuses de COV et fréquemment utilisés dans différentes branches. Ils concrétisent ou renforcent les exigences générales au sens du ch. 11.

### *13 Exigences équivalentes*

D'autres exigences que celles décrites à l'annexe 3 peuvent s'appliquer dans la mesure où elles sont équivalentes. Dans ce contexte, «exigences équivalentes» signifie que la réduction des émissions diffuses qu'elles entraînent est au moins aussi importante. Les exigences proposées pourraient, par exemple, avoir un coût plus faible ou permettre des économies d'énergie substantielles avec un impact similaire sur la réduction des émissions. Ces propositions devront être remises à l'autorité cantonale et seront approuvées par la DGD après consultation de l'OFEV. Si les solutions équivalentes font leurs preuves, elles pourront être intégrées lors de la prochaine adaptation de l'annexe 3 et des directives correspondantes qui s'effectue tous les cinq ans.

### *2 Directives spécifiques aux branches*

L'actualisation des directives tous les cinq ans s'effectue en même temps que celle de l'annexe 3, conformément à l'art. 9c, al. 2.

## **5 Modifications prévues du droit en vigueur**

*Modification concomitante de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018.21)*

La charge d'exécution incombant aux services cantonaux de protection de l'air s'accroîtra avec la solution de remplacement proposée, car il leur appartiendra également de vérifier que les conditions d'exonération supplémentaires concernant la réduction des émissions diffuses sont remplies. Le dédommagement des cantons pour leur contribution à l'exécution s'effectuera à partir du produit de la taxe d'incitation; il est régi par l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018.21).

L'indemnisation des cantons sera adaptée parallèlement à la révision de l'ordonnance sur les COV. Les cantons seront consultés sur la modification de l'ordonnance du DETEC en été 2012.

## **6 Conséquences**

### **6.1 Conséquences pour la Confédération**

L'exécution de l'exonération de la taxe doit s'effectuer de manière uniforme dans toutes les branches et tous les cantons et l'annexe 3 et les directives doivent être adaptées à l'évolution de la meilleure technique disponible. Dès l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'OFEV aura donc besoin d'un poste supplémentaire ainsi que d'un budget 150 000 francs par an, qui devront être financés par les 1,5 % des recettes totales de la taxe d'incitation sur les COV qui sont à la disposition des autorités d'exécution à titre de dédommagement pour leur travail. La DGD peut couvrir la charge administrative supplémentaire (approbation du plan de mesures après consultation de l'OFEV) par les moyens à disposition.

### **6.2 Conséquences pour les cantons**

Les cantons qui aident la DGD dans les tâches d'exécution ont une charge accrue parce qu'ils doivent vérifier les plans de mesures et leur mise en œuvre. Ils sont indemnisés pour le supplément de charge avec le produit de la taxe d'incitation. Les premières estimations prévoient que le travail d'évaluation des plans de mesures coûtera 400 000 francs par an les deux premières années. La proposition définitive d'indemnisation sera soumise aux cantons en été 2012 pour consultation après dépouillement de la consultation sur la révision de l'OCOV. Les années suivantes, les cantons doivent vérifier la mise en œuvre des mesures. Cette charge ne pourra être estimée plus précisément qu'en 2014 sur la base des résultats obtenus avec les plans de mesures.

### **6.3 Conséquences pour l'économie**

Quelque 100 entreprises seront touchées par l'exonération de la taxe. Un abandon pur et simple de la possibilité d'exonération entraînerait une charge très importante

pour bon nombre d'entreprises (notamment dans les branches de l'impression d'emballages, du PSE et du dégraissage des métaux, dans les secteurs utilisant des peintures et des vernis ou mettant en œuvre des colles et des matières plastiques, ainsi que dans l'industrie chimique): certaines entreprises devraient s'acquitter de montants pouvant aller jusqu'à 1,4 million de francs par an<sup>8</sup>. Pour les branches concernées, la possibilité d'exonération au sens de l'art. 9 OCOV non limitée dans le temps constitue donc un allègement considérable tout en augmentant la sécurité de planification.

Satisfaire aux nouvelles conditions d'exonération impliquera néanmoins des coûts pour les entreprises. Selon l'état actuel de l'installation stationnaire, des investissements seront nécessaires. La manière dont les collaborateurs utilisent les solvants au quotidien au sein de l'entreprise étant également un élément déterminant pour la réduction des émissions diffuses, il faut aussi s'attendre à des coûts fixes liés à la formation des collaborateurs et au contrôle du respect des instructions de travail. Ces coûts sont toutefois à mettre en parallèle avec le bénéfice direct des mesures pour les collaborateurs, la réduction des émissions diffuses permettant d'améliorer les conditions de travail des personnes affectées à la production. Les exigences en matière de réduction des émissions de COV ayant été définies dans une optique de proportionnalité, les mesures sont économiquement supportables. La possibilité d'exonération non limitée dans le temps assure en outre aux entreprises une sécurité de planification.

Le travail que représente la preuve que le nouveau critère d'exonération est rempli (analyse de l'état actuel et de l'état à atteindre, établissement d'un plan de mesures) équivaut à une semaine de travail d'expert par entreprise, selon les estimations. Il s'agit là d'une valeur moyenne compte tenu du large éventail d'entreprises industrielles bénéficiant de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV. Pour minimiser la charge administrative des entreprises ayant des installations complexes, la preuve que les installations remplissent les exigences fixées à l'annexe 3 peut, d'entente avec l'autorité cantonale, être fournie sous une forme résumée (cf. commentaire de l'art. 9h). La démarche systématique de réduction des émissions de COV doit permettre de découvrir des potentiels d'économie tout au long des processus de production et de servir de base à des améliorations environnementales systématiques.

#### **6.4 Conséquences écologiques**

L'incitation de la taxe en vue de réduire les émissions est renforcée par l'exigence de la «meilleure technique disponible», dont le potentiel de réduction est estimé à 1500 tonnes d'ici à fin 2017 (soit une diminution de moitié des émissions diffuses actuelles des entreprises concernées). Cette diminution entraînera également une baisse des coûts externes dans le domaine de la santé.

La nouvelle possibilité d'exonération renforce l'exécution de l'OPair, en particulier celle de l'art. 6, et permet une avancée dans l'exécution et une harmonisation sur l'ensemble du territoire.

La réduction des émissions de COV ne diminue pas seulement la pollution due à l'ozone mais également la charge en poussières fines et, partant, l'effet cancérigène et nocif pour la santé de ces substances.

<sup>8</sup> Le coût moyen estimé sur la base des bilans de 2009 est de 110 000 francs par entreprise.